

La doctrine à l'Académie de législation

Par Pierre-Louis Boyer, docteur en droit, ATER à l'Université Toulouse 1 - Capitole

Trois éléments se distinguent particulièrement quand l'on se penche sur l'histoire de l'Académie de législation de Toulouse, ou plutôt sur les éléments doctrinaux qui parsèment cette histoire et qui jonchent ses travaux, ses communications, ses concours et ses publications.

1. Le premier de ces trois points est relatif à l'influence du corps professoral dans l'orientation doctrinal et disciplinaire de l'Académie. On pourrait même distinguer trois « écoles » toulousaines qui ont contribué au développement de la société savante languedocienne¹, trois écoles qui, par leurs diversités, ont permis à l'Académie de législation une éclectisme juridique particulièrement remarquable. La première école, fondatrice de l'Académie de législation, est celle des anti-exégétiques². Reprenant les idées savigniennes, celles d'Athanase Jourdan³ et de la *Thémis*, elle a grandement participé au courant historique français des années 1830-1870, et a même été l'un des centres majeurs de ce dernier. Des personnalités du corps enseignant comme Osmin Benech, Victor Molinier, Aimé Rodière ou encore Edouard Delpech, ainsi que les fruits de cette première école, Charles Ginoulhiac, Gustave Bressolles ou Louis Arnault, se sont érigés contre ce que l'on a qualifié plus tard d'« Ecole de l'Exégèse », contre cette approche stérile et redondante de la législation, cette doctrine qui voyait dans le texte même des Codes la loi, toute la loi, et rien que la loi.

La seconde école toulousaine est, curieusement au vu des intérêts plutôt historiques ou privatistes du courant anti-exégétique, une école publiciste. Il s'agit de l'école de Maurice Hauriou⁴ et d'Achille Mestre, cette école à cheval entre le XIX^e et le XX^e siècles qui s'engagea dans un authentique combat doctrinal face à l'école bordelaise entraînée par Léon

¹ Pierre-Louis Boyer, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958), un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse 1 – Capitole, 2010.

² Sur l'exégèse, voir, entre autres, Julien Bonnacase, *L'école de l'exégèse en droit civil*, Paris, de Boccard, 1924 ; Nader Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002 ; André-Jean Arnaud, *Les origines doctrinales du Code Civil français*, Paris, LGDJ, 1969 ; Bernard Beigner, « La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIX^e siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse », in Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), *La conscience du juge dans la tradition européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 277-291 ; Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code Civil*, Paris, PUF, 1992 ; Jacques Poumarède, « Défense et illustrations de la coutume au temps de l'Exégèse », in Claude Journès (dir.), *La coutume et la Loi. Etude d'un conflit*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1986.

³ Julien Bonnacase, *La Thémis (1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, Paris, Sirey, 1914.

⁴ Gilles Jeannot, « La théorie de l'institution de Maurice Hauriou et les associations », *Annales de la recherche urbaine*, n°89, 2001, p. 18-22 ; Éric Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit & société*, n°30-31, 1995, p. 381-411 ; Christian Lavalie, « L'influence de Saint Thomas d'Aquin dans la pensée de Maurice Hauriou », *Droit Prospectif*, vol. 25, n°85, 2000, p. 1335-1348 ; Frédéric Audren et Marc Milet, *Maurice Hauriou. Écrits sociologiques*, Paris, Dalloz, 2008.

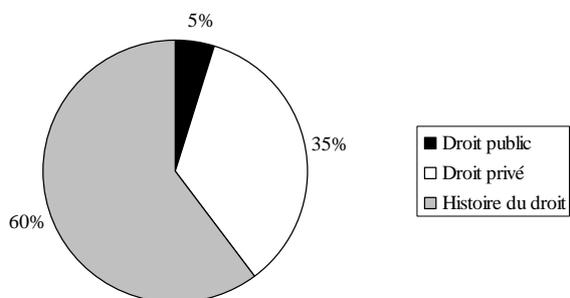
Duguit, combat dont elle sortit victorieuse, soutenue par l'Académie de législation dont Hauriou avait fait, dès 1906, sont « quartier général »⁵.

Enfin, la troisième école pourrait être baptisée « école de la reconstruction » tant sa participation au renouveau universitaire toulousain au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a été important. Composée de privatistes, tels « l'archange du droit » Gabriel Marty, Pierre Hébraud, Pierre Raynaud, Jacques Maury, et d'historiens du droit, comme Paul Ourliac, Georges Boyer et Jean Dauvillier, elle a permis le maintien d'une certaine émulation, celui d'une faculté de droit toujours grandissante et d'une approche juridique reconnue nationalement et internationalement, tant à l'université qu'à l'Académie de législation.

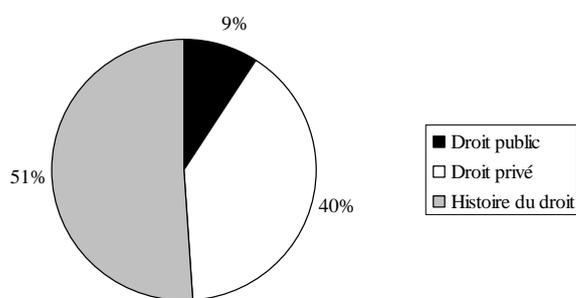
2. Le second élément est le partage disciplinaire des intérêts de l'Académie. En effet, bien qu'Hauriou et Mestre se soit, tardivement pour Hauriou, attachés aux activités de l'Académie de législation, le droit public demeure minoritaire dans les travaux et les publications de la compagnie. Dans un premier temps très fortement « historienne », l'Académie de législation a opéré un glissement disciplinaire vers la science privatiste, conservant néanmoins, à travers cette orientation plus marquée pour le droit privé, les tendances scientifiques de ses premiers membres : histoire du droit et droit privé. Les diagrammes ci-dessous illustrent parfaitement, de manière chronologique, le glissement historico-privatiste réalisé par l'Académie de législation entre 1851 et les premières années de la V^{ème} République.

⁵ Pierre-Louis Boyer, *L'Académie de législation...*, *op. cit.*, p. 457 sq..

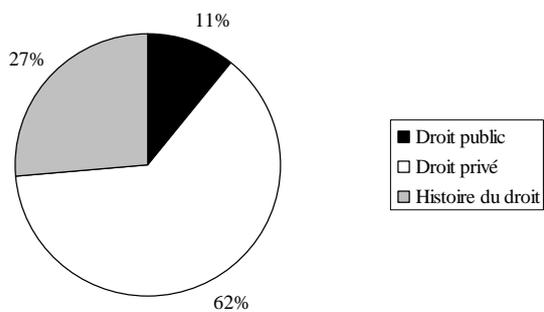
Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie de législation entre 1851 et 1870



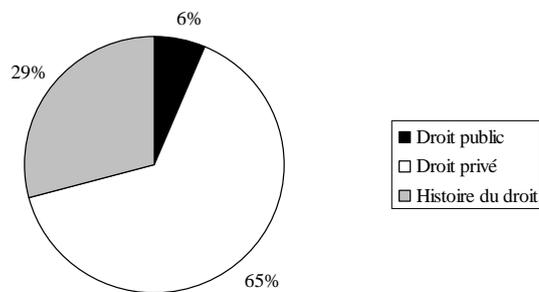
Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie de législation entre 1870 et 1914



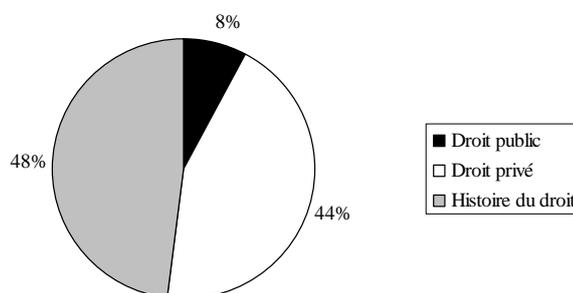
Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie de législation entre 1914 et 1939



Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie de législation entre 1939 et 1958



**Pourcentages des travaux réalisés à l'Académie
de législation de sa fondation jusqu'en 1958**



3. Enfin, le troisième point relatif à la doctrine de l'Académie de législation, est la constitution d'un « esprit » de l'Académie, esprit initié par ses fondateurs qui s'est maintenu au cours des siècles et qui, composé de trois éléments particuliers, donnent une singularité évidente à cette société de législation provinciale. Le premier de ces éléments est l'expression permanente d'une pensée « conservatrice libérale ». Contrairement à d'autres académies, plus pompeuses et « poudrées », l'Académie de législation n'a jamais été réactionnaire. Opposée aux politiques étatiques, comme l'avait été celle des premières années du Second Empire, elle a toujours prôné un libéralisme certain, plus proche d'une conception humaniste qu'économique de la société. Des membres de tous bords politiques l'ont composé (Henri Rozy⁶ en est le parfait exemple), mais ce qui a créé véritablement l'unité d'un « esprit » de l'Académie, c'est cette certitude que l'on tendait plus à une liberté humaine aboutie dans une société hiérarchisée que dans une société égalitariste, finalement abrutie et aplanie par la domination de quelques idéologies plus populaires que démocratiques. C'est ce que dénonce Henri Duméril quand il évoque une « ochlocratie », ce gouvernement sans limite d'une foule vulgaire, dans son article paru dans le *recueil* de l'Académie « Un péril social »⁷. Il ne faut pas penser que l'Académie de législation a pu être fataliste, au contraire, elle s'est sans cesse battue, avec une espérance certaine, pour un avenir meilleur.

Le second élément de cet « esprit » de l'Académie de législation est son penchant humaniste chrétien, ou catholique social dans le sens premier du terme. La Foi chrétienne de

⁶ Sur Henri Rozy, *Archives départementales de la Haute-Garonne*, 3160W249 ; Georges Vidal, « Notice sur Henri Rozy », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1882-83, p. 230-256 ; Emile Vaïsse-Cibiel, « Notice sur Henri Rozy », *Mémoire de l'Académie des sciences, inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, t. V, 1883, p. 12-36.

⁷ *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1926-27, p. 49-69.

nombreux membres était clairement affichée, mais jamais dans un esprit de prosélytisme, toujours dans cette idée que l'homme, en tant que création divine, doit être placée au cœur des préoccupations sociales. L'influence leplaysienne est très perceptible dans les travaux de l'Académie, elle qui n'a cessé de défendre un modèle paternaliste et de porter attention aux indigents, comme en témoigne le bureau de consultations gratuites qu'elle avait instauré dès la première année de son existence, en toute charité, pour aider judiciairement les miséreux et les indigents.

Enfin, le dernier aspect de « l'esprit » de l'Académie est son orientation doctrinale jusnaturaliste, non au sens du jusnaturalisme moderne de Grotius et Pufendorf, mais au sens classique aristotélicothomiste. Cette conception du droit fait écho à l'humanisme chrétien précédemment évoqué, en ce sens qu'elle place l'homme au cœur du droit et qu'elle envisage un absolu de la notion de Justice auquel tout homme se doit de tendre, auquel la science du droit se doit de tendre. Ainsi, la loi tendra au Droit, et le droit au Juste. Les propos de Gustave Bressolles, le plus important représentant thomiste de l'Académie de législation, dans une étude sur le *Traité des lois* de saint Thomas parue en 1853, parlent d'eux-mêmes. Voici ce qu'il écrit à propos de la science et du droit :

« Ses diverses parties ne sont, à vrai dire, que les rameaux d'un arbre sublime et unique en son essence, comme Dieu qui en forme le tronc. Chaque science a pour premières bases des principes au-dessus de la raison humaine, [...] le privilège exclusif de la plus haute manifestation de la science chrétienne, [...] est d'offrir aux autres sciences la formule de ces principes supérieurs, [...] à reconnaître ces principes, [...] et à en procurer l'application pratique dans l'intérêt de tous. [...] Or, il est arrivé que de même que le rationalisme a attaqué l'élément religieux proprement dit, de même il a infecté de son venin l'élément de la justice pratique, et dès lors on a voulu donner à la législation des bases purement arbitraires, et la plier fatalement aux exigences de l'intérêt, ou de la raison d'état. ».

Attachée à l'histoire du droit et au droit privé, grandement influencée par les professeurs de la faculté de droit qui la composait en partie, l'Académie de législation a su préserver, par son idéal humaniste et social, et ce depuis 1851, un authentique esprit juridique qui n'a, au fond, qu'un seul but : conduire l'homme au Vrai et au Juste.